

Conditions générales du contrat de mandat

Fourniture de services dans le domaine de la construction



1. Définitions

Dans le Contrat, les termes commençant par une lettre majuscule ont le sens défini ci-après :

- **Conditions Générales** : Les présentes conditions générales du Contrat de mandat.
- **Contrat** : Le document intitulé « CONTRAT DE MANDAT – FOURNITURE DE SERVICES DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION » signé par SIG et l'Entreprise, y compris les Conditions Générales et toutes ses Annexes.
- **Entreprise** : L'Entreprise est l'adjudicataire du marché et responsable à l'égard de SIG.
- **Ouvrage** : Le projet d'ouvrage dans le cadre duquel sont réalisées les Prestations de l'Entreprise.
- **Parties** : SIG et l'Entreprise.
- **Prestations** : L'ensemble des prestations exécutées par l'Entreprise conformément au Contrat.
- **Prix** : Le prix du mandat, tel que spécifié dans le Contrat.
- **SIG** : Les Services Industriels de Genève, mandant selon le Contrat.
- **Sous-traitant** : Toute personne à laquelle l'Entreprise confie l'exécution d'une partie des Prestations.

A. Dispositions générales et prix

2. Dispositions générales

- 2.1. **Bases légales** : Subsidièrement aux dispositions prévues dans le Contrat, les droits et obligations de SIG et de l'Entreprise pour la réalisation du mandat ressortissent au contrat de mandat au sens des articles 394 et suivants du Code des obligations suisse (ci-après « CO »), SIG étant le mandant et l'Entreprise étant le mandataire.
- 2.2. **Informations** : L'Entreprise reconnaît avoir reçu de SIG les informations lui permettant de réaliser le mandat.
- 2.3. **Langue** : La langue du Contrat est le français. Tout document remis à SIG par l'Entreprise est rédigé en français. La langue de communication pour toutes les séances de coordination et techniques avec SIG est le français. Le personnel d'encadrement de l'Entreprise doit pouvoir communiquer dans cette langue. Les éventuels cours de formation du personnel spécialisé de SIG et des opérateurs sont donnés en français.
- 2.4. **Responsable du Projet** : L'Entreprise désigne par écrit un représentant compétent, responsable et dûment habilité à prendre des décisions engageant l'Entreprise, ainsi que son suppléant. Ce responsable du projet est désigné pour toute la durée du projet jusqu'à la réception de l'Ouvrage par SIG. L'Entreprise ne peut procéder au changement du Responsable du Projet sans l'accord de SIG.

3. Prix

- 3.1. **Prix forfaitaire** : Sauf disposition contraire du Contrat, le Prix est de type forfaitaire ; l'Entreprise est tenue d'exécuter le mandat pour la somme fixée et elle ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'exécution du mandat a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu. Si le Prix est basé sur des unités de prestations, chacune d'entre elles est présumée rémunérer forfaitairement toutes les prestations liées au poste correspondant.
- 3.2. **Révision du Prix** : Le Prix, les taux horaires et les unités de prestations sont fermes pendant toute la durée du Contrat et ne sont pas adaptés au renchérissement. Toute révision ultérieure à la conclusion du Contrat est ainsi exclue, à l'exception des adaptations du Prix résultant des modifications des Prestations et/ou de l'Ouvrage prévues au chiffre 12 des Conditions Générales.
- 3.3. **Taxes** : Tous les montants indiqués dans le Contrat s'entendent hors TVA, celle-ci étant à la charge de SIG. A l'exception de la TVA, le Prix inclut tous les émoluments, taxes, et autres frais encourus par l'Entreprise lors de l'exécution du Contrat.
- 3.4. **Accessoires** : Toutes les prestations, frais accessoires et fournitures qui, bien que non expressément spécifiés dans le Contrat, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, sont compris dans le Prix. Sont notamment compris dans le Prix les primes d'assurances à la charge de l'Entreprise selon le chiffre 16 des Conditions Générales, ainsi que les frais de photocopie, de téléphone, de transport ou encore d'hébergement.

- 3.5. **Intempéries** : Les conditions de travail à Genève prévoyant que des indemnités pour intempéries sont allouées aux travailleurs, sont réputées comprises dans le Prix.
- 3.6. **Compensation** : SIG peut compenser envers l'Entreprise toute créance échue au titre de toute relation contractuelle ou légale entre les Parties, ou si l'Entreprise ne paie pas ses Sous-traitants ou les pénalités qu'elle doit à SIG selon les Conditions Générales.

B. Exécution du mandat

4. Obligations de l'Entreprise

- 4.1. **Personnel** : Le personnel de l'Entreprise et de ses Sous-traitants est engagé avec un contrat fixe. En cas de recours à des intérimaires, l'Entreprise doit recueillir l'accord préalable écrit de SIG.
- 4.2. **Décisions des autorités** : L'Entreprise informe SIG par écrit dans les plus brefs délais sur les décisions des autorités ; lorsque celles-ci ont des incidences négatives ou comportant des exigences et conditions restrictives relatives au projet, l'Entreprise veille à ce que demeure garantie la possibilité de SIG de recourir en droit.
- 4.3. **Devoir d'information** : L'Entreprise informe régulièrement SIG de l'avancement des travaux et se procure en particulier toutes les informations nécessaires. Elle signale immédiatement par écrit tous les faits qui pourraient compromettre la bonne exécution du Contrat. Si, en cours d'exécution, il apparaît que des changements toucheront les phases à venir, l'Entreprise signale immédiatement à SIG par écrit. Par ailleurs, l'Entreprise informe immédiatement SIG par écrit des différences entre le volume de travail effectif et le volume de travail convenu, ainsi que de tous les facteurs liés à l'évolution des connaissances (par exemple nouveau mode de construction, nouveaux processus de travail ou nouveaux matériaux) qui, pour des raisons techniques ou économiques, peuvent justifier une modification des Prestations.
- 4.4. **Devoir de mise en garde** : L'Entreprise est tenue d'attirer l'attention de SIG sur les conséquences des instructions de celle-ci, en particulier en ce qui concerne les délais, la qualité et les coûts, et de la mettre en garde contre les dispositions et demandes inadéquates. L'éventuelle intervention d'un autre mandataire de SIG ne libère pas l'Entreprise de son devoir de mise en garde. Dans le doute, le Contrat et les instructions doivent s'interpréter dans le sens de la meilleure qualité d'exécution. L'Entreprise qui néglige son devoir de mise en garde doit personnellement supporter les conséquences qui en découlent. La mise en garde doit être donnée par courrier ; si elle est donnée oralement, elle doit être consignée dans un procès-verbal. Si SIG maintient ses instructions malgré la mise en garde, l'Entreprise n'est pas responsable de leurs conséquences.
- 4.5. **Droit de consultation** : L'Entreprise octroie en tout temps sur demande à SIG un droit de consultation de tous les résultats du travail de l'Entreprise.
- 4.6. **Phasage du mandat** : L'Entreprise s'engage à ne passer de l'une à l'autre des phases d'exécution du mandat que sur l'ordre écrit de SIG. Si SIG demande, après l'achèvement d'une phase, de surseoir au début de la réalisation de la phase suivante, elle ne devra aucune indemnisation à l'Entreprise de ce fait.
- 4.7. **Degré de précision des informations relatives aux coûts** : Sauf disposition contraire du Contrat, les indications sur les coûts données par l'Entreprise doivent s'inscrire dans les limites des indications contractuelles concernant le coût de l'Ouvrage et le degré de précision y relatif.
En outre, lorsqu'elle donne des indications sur les coûts, l'Entreprise doit respecter le degré de précision suivant :
 - Estimation des coûts (avant-projet) : +/- 15%
 - Devis général (projet d'ouvrage) : +/- 10%L'Entreprise s'engage à mener l'exécution de l'Ouvrage dans les limites du devis général, sous réserve des hausses légales ou contractuelles. Tout dépassement au-delà de ce degré de précision engage la responsabilité de l'Entreprise, à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.
En cas de surcoûts et/ou de dépassements de coûts imputables à l'Entreprise, SIG se réserve le droit de procéder à des déductions sur le Prix. Les prétentions en dommages et intérêts de SIG demeurent en tous les cas réservés.

4.8. **Echange et forme des documents** : L'Entreprise met à disposition de SIG, ainsi que des autres mandataires et entreprises mandatés par SIG, une base de données documentaire à définir. Tous les documents transmis par l'Entreprise à SIG sont remis en deux (2) exemplaires papier, avec une copie sur support informatique dans le format qui sera requis par SIG.

4.9. **Information sur la gestion** : Sur demande de SIG, l'Entreprise rend à tout moment compte de sa gestion et remet tous les documents qu'elle s'est engagée contractuellement à rédiger dans le cadre de l'exécution du Contrat.

4.10. **Conservation des documents** : L'Entreprise conserve gratuitement et dans leur état d'origine, durant dix (10) ans au moins à compter de la réception du dernier paiement, tous les documents qui sont liés au Contrat et dont les originaux n'ont pas été remis à SIG (tels que les documents relatifs aux décisions et les documents concernant l'Ouvrage réalisé : plans, esquisses, calculs, correspondance, décomptes, supports de données, etc.). Durant ce délai, l'Entreprise est tenue de remettre immédiatement et gratuitement à SIG, à première demande, tous documents liés au Contrat. Après échéance de ce délai, l'Entreprise est tenue de demander par écrit à SIG si les documents susmentionnés peuvent être détruits ou s'ils doivent lui être remis. La destruction de ces documents par l'Entreprise n'est admise qu'après obtention du consentement écrit de SIG.

5. Direction des travaux

5.1. **Prestations de l'Entreprise** : Lorsqu'elle est comprise dans le mandat, la direction des travaux comprend notamment, outre les obligations de l'Entreprise prévues au chiffre 4 des Conditions Générales, les prestations mentionnées ci-après, qui sont indépendantes des phases du projet :

- Le conseil à SIG ;
- La communication avec SIG et les tiers ;
- La représentation de SIG envers des tiers dans le strict cadre convenu ;
- La préparation en temps utile des bases de décision pour SIG ;
- La formulation en temps utile de propositions à SIG ;
- La mise sur pied de l'organisation et du déroulement du projet ;
- La rédaction des procès-verbaux des séances avec SIG ;
- La préparation de rapports périodiques sur l'avancement des travaux ;
- La garantie du bon déroulement de la gestion des soumissions, des commandes et de la facturation ;
- L'organisation et la gestion d'une assurance-qualité coordonnée du projet ;
- La coordination des prestations de tous les intervenants ;
- La direction technique et administrative du consortium d'Entreprises ;
- L'attribution de tâches au sein du consortium d'Entreprises ;
- La garantie de la circulation de l'information et de la documentation, y compris l'organisation des échanges de données techniques et administratives.

6. Propriété intellectuelle

6.1. **Documents et savoir-faire de SIG** : Les documents et le savoir-faire auxquels SIG permet l'accès à l'Entreprise dans le cadre de l'exécution du Contrat ne doivent être utilisés qu'en relation avec l'objet du Contrat. L'Entreprise s'engage à faire respecter la même obligation par les tiers qu'elle mandate (p. ex. ses Sous-traitants). SIG garantit que l'utilisation des documents par l'Entreprise ne viole aucun droit de propriété d'un tiers. SIG se réserve le droit de poursuivre toute utilisation non autorisée des documents (telle que reproduction ou diffusion) ainsi que toute autre violation de ses droits.

6.2. **Restitution à SIG** : Les plans, dessins et autres documents, ainsi que les modèles et outillages confiés par SIG à l'Entreprise pour l'exécution du Contrat, demeurent la propriété de SIG et doivent être restitués à SIG sans en garder de copies, dès l'achèvement du Contrat.

6.3. **Propriété intellectuelle de SIG** : Les droits de propriété intellectuelle sur les résultats des travaux exécutés spécialement pour SIG (y compris les calculs, les dessins, les projets, le code-source, les descriptions de programme et la documentation) ainsi que sur l'ensemble des idées, des procédures et des méthodes écrites ou déchiffrables par machine, développés dans ce

contexte, appartiennent à SIG. L'Entreprise garantit contractuellement que ni son personnel ni celui de tiers mandatés ne disposent de droit sur les résultats du travail accompli. Sont réservés les droits moraux relatifs à des biens immatériels dans la mesure où la loi ne permet pas leur transfert.

6.4. **Propriété intellectuelle de l'Entreprise** : Les autres droits de propriété intellectuelle appartiennent à l'Entreprise. SIG acquiert le droit incessible, irrévocable et non exclusif d'utiliser et d'exploiter le résultat des travaux objet du Contrat. Le droit d'usage et d'exploitation de SIG vaut également pour les installations de remplacement, les applications destinées à des tests ou à la formation, les travaux de modification, de complément ou d'entretien ainsi que les livraisons de pièces de rechange. SIG peut exécuter elle-même des travaux de modification, de complément ou d'entretien, ou bien les confier à des tiers.

6.5. **Propriété intellectuelle de tiers** : Lorsque des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers restreignent de manière reconnaissable le droit de SIG d'utiliser l'Ouvrage, l'Entreprise l'indiquera expressément au plus tard au moment de son offre.

6.6. **Garantie de l'Entreprise** : L'Entreprise garantit à SIG que l'Ouvrage ne viole aucun droit de propriété intellectuelle, notamment en matière de brevet ou de logiciel, et qu'il ne constitue pas une contrefaçon. L'Entreprise s'engage à libérer SIG de toute responsabilité et à l'indemniser de tout dommage en relation avec toute requête ou plainte relative à une violation de propriété intellectuelle.

6.7. **Prétentions de tiers** : L'Entreprise repousse sans délai, à ses frais et à ses propres risques, toute prétention élevée par un tiers au nom d'une violation de droits de propriété intellectuelle. Si un tiers entame un procès contre l'Entreprise, cette dernière en informe immédiatement et par écrit SIG. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de SIG, l'Entreprise se constitue partie au litige à la première réquisition de SIG, conformément aux possibilités offertes par les dispositions procédurales applicables. L'Entreprise s'engage à supporter tous les coûts (y compris les dommages-intérêts) encourus par SIG au titre du procès et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. Dans le cas d'un versement extrajudiciaire, l'Entreprise n'est redevable d'un versement à un tiers que si elle y a préalablement consenti.

6.8. **Impossibilité d'utiliser l'Ouvrage** : Lorsque, en raison de prétentions au titre de la violation de droits de propriété, SIG ne peut, en tout ou partie, utiliser l'Ouvrage, l'Entreprise peut soit modifier l'Ouvrage de sorte que celui-ci ne lèse pas les droits de tiers et corresponde néanmoins au Contrat, soit acquiescer à ses frais une licence auprès des tiers. Si l'Entreprise n'opte pas dans un délai raisonnable pour l'une ou l'autre de ces solutions, SIG peut se retirer du Contrat avec effet immédiat. L'Entreprise est tenue d'indemniser SIG.

7. Délais et pénalités

7.1. **Non-respect des échéances contractuelles** : Les échéances contractuelles indiquées dans le Contrat sont contraignantes et donnent lieu, en cas de demeure de l'Entreprise, à des pénalités de retard calculées selon les alinéas ci-dessous. En dérogation à l'article 160 al. 2 CO, la pénalité reste due même en cas de réception de l'Ouvrage sans réserve et/ou acceptation de la Prestation.

7.2. **Retard prévisible** : Lorsqu'il apparaît que le délai de réalisation de n'importe quelle partie du mandat ne sera pas respecté, l'Entreprise doit en informer immédiatement SIG.

7.3. **Modification des échéances contractuelles** : Les échéances contractuelles ne peuvent être modifiées que moyennant un accord préalable et écrit de SIG.

7.4. **Devoir de l'Entreprise en cas de retard** : En cas de retard dans les échéances contractuelles, quel qu'en soit le motif, l'Entreprise reste tenue dans la mesure du raisonnable, de faire tout son possible afin que les Prestations puissent néanmoins être achevées dans les délais initialement convenus, sans que cela ne lui donne droit à une rémunération supplémentaire.

7.5. **Force majeure** : L'Entreprise ne pourra faire valoir aucune indemnité ou demande de dommage-intérêts en cas d'impossibilité d'exécution pour cas de force majeure ou causée par des circonstances extraordinaires.

7.6. **Montant de la pénalité de retard** : En cas de demeure de l'Entreprise, le montant de la pénalité de retard sera de 0.4% (zéro virgule quatre pour cent) du Prix par semaine complète de retard.

7.7. **Pénalités d'absence** : L'absence non justifiée de l'Entreprise à des séances convoquées par SIG ou auxquelles SIG lui demande d'assister donnera lieu à des pénalités de CHF 1'000.- par séance.

7.8. **Limite** : Le montant cumulé des pénalités est limité à 10% du Prix.

7.9. **Résiliation** : Lorsque la somme cumulée des pénalités atteint 10% du Prix, SIG peut résilier le Contrat pour justes motifs conformément au chiffre 20.2 des Conditions Générales.

7.10. **Conséquences du paiement des pénalités** : Le paiement des pénalités ne libère pas l'Entreprise de ses obligations contractuelles. Le droit de SIG au paiement de pénalités n'affecte pas ses droits résultant des défauts ni son droit de réclamer des dommages-intérêts ou son droit de faire valoir d'autres prétentions étant précisé que la faute de l'Entreprise est présumée en pareils cas. Le montant des pénalités est déduit des éventuels dommages-intérêts.

8. Sous-traitants

8.1. **Conditions de recours à des Sous-traitants** : Tout Sous-traitant doit être mentionné dans le Contrat. Tout changement ou ajout de Sous-traitants postérieurement à la conclusion du Contrat ne peut être effectué qu'avec l'accord préalable écrit de SIG.

8.2. **Niveaux de sous-traitance** : Le niveau maximal de sous-traitance accepté par SIG est 1. La demande d'acceptation par SIG d'un Sous-traitant est effectuée par l'Entreprise et non pas par le Sous-traitant. Chaque Sous-traitant supplémentaire fera l'objet d'une validation par SIG.

8.3. **Responsabilité de l'Entreprise pour ses Sous-traitants** : Dans l'exécution de ses prestations, le Sous-traitant n'a de rapports contractuels qu'avec l'Entreprise et non avec SIG. L'Entreprise est ainsi entièrement responsable envers SIG de l'exécution des Prestations du Contrat par ses Sous-traitants, tels notamment le respect des délais, la qualité des Prestations, la garantie pour les défauts et les obligations en matière de protection des données (notamment le chiffre 18). L'Entreprise reprend dans ses contrats conclus avec ses Sous-traitants toutes les dispositions du Contrat qui sont requises pour défendre les intérêts de SIG.

8.4. **Paiement des Sous-traitants** : SIG peut subordonner le paiement des sommes dues à l'Entreprise à la justification que le paiement des factures des Sous-traitants est à jour. Par ailleurs, SIG a le droit de payer directement un Sous-traitant, avec effet libératoire :

- Avec l'accord de l'Entreprise ; ou
- En cas de difficultés de paiement de la part de l'Entreprise, de différends notables entre l'Entreprise et ses Sous-traitants ou pour d'autres motifs légitimes, SIG peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux Sous-traitants ou le consigner ; ou
- Lorsqu'une procédure de faillite ou de liquidation est ouverte contre l'Entreprise ou lorsque l'Entreprise dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi du sursis concordataire, de faillite ou de liquidation.

Dans les cas visés ci-dessus, le paiement direct au Sous-traitant vient en déduction des sommes dues par SIG à l'Entreprise.

9. Consortium

9.1. **Société simple** : Si le mandat est adjugé à un consortium d'Entreprises, les rapports des associés entre eux sont régis par les règles de la société simple. Chaque membre du consortium répond personnellement et solidairement envers SIG de la bonne exécution du Contrat et de tout autre engagement pris par le consortium.

9.2. **Pilote** : Les associés du consortium désignent, dans le Contrat, l'un d'entre eux en qualité de pilote du consortium habilité à agir au nom des tous les associés auprès de SIG.

9.3. **Composition** : Tout changement dans la composition du consortium doit faire l'objet de l'accord préalable écrit de SIG.

10. Protection au travail, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes

10.1. L'Entreprise qui a son siège en Suisse ou y dispose d'une filiale respecte les dispositions suisses en matière de protection au travail et de conditions de travail, de même que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Les conditions de travail sont régies par les conventions collectives ou les Contrats-types de travail ou, à défaut, par les usages locaux et professionnels en vigueur au moment de l'exécution de la Prestation.

10.2. L'Entreprise qui a son siège à l'étranger respecte les dispositions en vigueur au lieu de la fourniture de la Prestation à l'étranger, et au minimum celles des conventions principales de l'Organisation internationale du travail.

10.3. Lorsque l'Entreprise détache des employés en Suisse en vue de l'exécution de la Prestation, les dispositions de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét - RS 823.20) s'appliquent.

10.4. Lorsque l'Entreprise ne respecte pas une obligation découlant du présent chiffre 10, elle est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pas commis de faute. Pour chaque contravention, la peine conventionnelle est de 10% de la Rémunération, mais en tout de CHF 50'000.- au plus.

11. Sécurité au travail et coordination des travaux

11.1. **Planification des travaux** : Les Parties s'engagent à planifier les travaux de construction de façon que le risque d'accidents et d'atteintes à la santé soit aussi faible que possible et que les mesures de sécurité nécessaires puissent être respectées.

11.2. **Sécurité sur le chantier** : Lors de l'accomplissement de ses Prestations, l'Entreprise garantit la sécurité des personnes occupées sur le chantier en respectant, en tant qu'employeur, les prescriptions de sécurité déterminantes et en convenant des arrangements nécessaires avec les autres entreprises dont les employés travaillent sur le chantier. L'Entreprise n'est toutefois pas tenue de contrôler que les employés d'autres entreprises respectent les règles de sécurité, sous réserve de dispositions contraires du Contrat. Elle aide cependant les entreprises de construction à prendre les mesures de prévention des accidents nécessaires en leur signalant les risques et les violations des règles de sécurité qu'elle a constatés dans l'accomplissement de ses Prestations. Les frais découlant de la mise en application des mesures de sécurité et de santé prescrites par les dispositions applicables font partie des frais généraux de l'Entreprise et ne peuvent en aucun cas être facturés à SIG.

11.3. **Coordinateur** : Dans la mesure où un coordinateur en matière de santé et de sécurité a été désigné par SIG, l'Entreprise se conformera à ses instructions. Le chiffre 4.4 des Conditions Générales est réservé. L'Entreprise est tenue de coordonner à ses frais et sous sa responsabilité, l'exécution de sa Prestation avec les activités et/ou les travaux des tiers également actifs sur l'Ouvrage afin d'assurer la parfaite exécution du Contrat.

11.4. **Interruption des travaux** : SIG se réserve le droit de faire interrompre immédiatement les travaux notamment lorsque l'Entreprise viole gravement ou de manière répétée son obligation de respecter les prescriptions de sécurité ou pour toute autre raison notamment liée à la coordination générale des travaux. Les interruptions ordonnées par SIG, pour ces motifs, ne donnent droit à aucune rémunération supplémentaire de l'Entreprise.

12. Modifications des Prestations et/ou de l'Ouvrage

12.1. **Principe** : SIG est en droit, en tout temps, d'exiger des modifications des Prestations et/ou de l'Ouvrage. L'Entreprise est également habilitée à suggérer de telles modifications par écrit. L'étendue de la responsabilité de l'Entreprise pour l'exécution de ces modifications, ainsi que toutes les autres modalités d'exécution y relatives, sont identiques à celles applicables au reste du mandat.

12.2. **Notification des modifications** : L'Entreprise, après la réception d'une demande de modification ou après avoir elle-même proposé une modification, notifie dans un délai maximal de 20 jours après réception de la demande par écrit à SIG la façon dont la modification doit être exécutée en précisant les changements qui en résultent sur le Prix, les délais et les autres conditions du Contrat.

12.3. **Instructions écrites et Avenants** : Chaque modification des Prestations et/ou de l'Ouvrage doit faire l'objet d'une instruction préalable écrite de SIG donnant ordre de procéder à la modification ou d'un avenant au Contrat signé par les Parties. A défaut, les éventuelles modifications sont réputées n'avoir aucune incidence sur le Prix, les délais ou les autres conditions du Contrat.

12.4. **Adaptation du Prix** : Le Prix est adapté en fonction des taux horaires, unités de prestations et bases de calcul définis dans le Contrat. Lorsque les honoraires sont calculés d'après le coût de l'Ouvrage, l'adaptation du Prix est calculée sur le coût modifié total de l'Ouvrage. En tout état, la modification du Prix doit être convenue par écrit entre les Parties. Pour l'adaptation du Prix forfaitaire ou global, le chiffre 12.5 des Conditions Générales s'applique pour le surplus.

- 12.5. **Adaptation du Prix forfaitaire ou global** : Seules donnent droit à une adaptation du Prix forfaitaire ou global, à la hausse ou à la baisse, les modifications substantielles de l'Ouvrage demandées par écrit par SIG ou convenues par écrit entre les Parties. Sont considérées comme substantielles les modifications à la hausse ou à la baisse du coût total de l'Ouvrage de plus de 15%. Dans le cas d'une telle modification, chaque Partie peut prétendre à une adaptation du Prix, calculée sur la base du chiffre 12.4 des Conditions Générales, étant précisé que la première tranche de 15% d'augmentation ou de diminution du coût total de l'Ouvrage ne donne pas droit à une adaptation du Prix (exemple : si le coût total initial de l'Ouvrage est de CHF 100'000.- et qu'une modification de l'Ouvrage porte le coût total à CHF 120'000.-, l'Entreprise peut prétendre à une hausse du Prix correspondant à la différence entre des honoraires calculés sur la base d'un coût de l'Ouvrage de CHF 120'000.- et des honoraires calculés sur la base d'un coût de l'Ouvrage de CHF 115'000.-).
- 12.6. **Désaccord entre les Parties** : En cas de désaccord entre les Parties sur le prix et/ou les conséquences sur le Programme des travaux, l'Entreprise ne peut suspendre l'exécution des prestations pour ce motif. Elle reste tenue de les poursuivre avec la modification souhaitée par SIG jusqu'à ce que les Parties parviennent à un accord et à défaut, jusqu'à ce qu'une décision définitive et exécutoire soit rendue en la matière par les autorités judiciaires compétentes. SIG se réserve également le droit de se charger elle-même de ces modifications ou de les confier à un tiers sans que l'Entreprise ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- 13. Interruption des travaux**
- 13.1. **Rémunération supplémentaire** : En cas d'interruption des travaux ou de retard dans l'exécution de ceux-ci, l'Entreprise n'a pas droit à une rémunération supplémentaire. Si cette interruption ou ce retard lui cause un dommage, l'Entreprise a droit à la réparation de ce dernier, à condition de prouver que l'interruption, respectivement le retard, est dû à une violation du Contrat par SIG.
- 14. Inexécution anticipée**
- 14.1. **Principe** : Chaque Partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsqu'il résulte clairement des circonstances que l'autre Partie est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations.
- 14.2. **Conséquences** : En cas de retard important imputable à l'Entreprise ou de refus de l'Entreprise de mener à son terme l'exécution du Contrat, et après une mise en demeure écrite de SIG fixant à l'Entreprise un délai raisonnable pour le rattrapage, respectivement la reprise de ses Prestations, SIG a le droit d'exécuter elle-même les travaux restants ou les confier à un tiers, dans les deux cas aux frais et risques de l'Entreprise .
- 15. Délai de prescription et de dénonciation des défauts**
- 15.1. **Principe** : Les documents insatisfaisants ou entachés d'erreurs sont refusés par SIG et doivent être révisés gratuitement par l'Entreprise .
- 15.2. **Prescription générale** : Sous réserve du chiffre 15.3 des Conditions Générales, les prétentions résultant du Contrat se prescrivent par **dix (10) ans** à compter du fait dommageable. Pour les expertises, le délai de prescription commence à courir le jour de leur remise à SIG.
- 15.3. **En cas de défauts de l'Ouvrage** : Les prétentions résultant des défauts de l'Ouvrage se prescrivent par **cinq (5) ans** à compter de la réception de l'Ouvrage. Les droits résultant de défauts que l'Entreprise a intentionnellement dissimulés se prescrivent en revanche par dix (10) ans. La charge de la preuve de l'absence de défaut incombe à l'Entreprise.
- 15.4. **Dénonciation des défauts** : Les défauts doivent en principe être dénoncés dans un délai de soixante (60) jours à compter de leur découverte. Cependant, les erreurs de calcul ou les erreurs entachant les plans qu'ils causent ou non le défaut d'un Ouvrage immobilier ou d'une partie d'un Ouvrage immobilier peuvent être dénoncés par SIG en tout temps dans les deux (2) ans qui suivent la réception de l'Ouvrage complet. Passé ce délai, elles doivent être invoquées dans un délai de soixante (60) jours à compter de leur découverte. Les prétentions de SIG en raison des défauts restent entières, même si SIG, ses autres mandataires ou une autorité ont participé à la planification ou aux vérifications et réceptions et n'ont exprimé aucune réclamation ou réserve.
- 16.1. **Assurance responsabilité civile (RC) et couvertures complémentaires des dommages aux ouvrages, dommages aux installations et dommages économiques purs** : L'Entreprise est tenue de contracter une assurance RC, incluant les couvertures complémentaires des dommages aux ouvrages, dommages aux installations et dommages économiques purs. Sauf disposition contraire du Contrat, la couverture RC de base doit être au minimum de CHF 10'000'000.- (dix millions de francs suisses) et l'ensemble des couvertures complémentaires au minimum de CHF 1'000'000.- (un million de francs suisses).
- 16.2. **Compagnies d'assurance** : Les couvertures d'assurance susmentionnées sont à la charge de l'Entreprise et doivent être conclues auprès d'une compagnie d'assurance suisse ou européenne de premier ordre. Si l'Entreprise est constituée en consortium, les assurances susmentionnées doivent couvrir le consortium dans son ensemble.
- 16.3. **Durée de validité des assurances** : L'Entreprise s'engage à maintenir les couvertures d'assurance susmentionnées aussi longtemps que des obligations peuvent être mises à sa charge au titre du Contrat.
- 16.4. **Attestations d'assurances** : Dans un délai de dix (10) jours à compter de la signature du Contrat, l'Entreprise fera parvenir à SIG les attestations des assurances susmentionnées. SIG peut en tout temps exiger une attestation d'assurance apportant la preuve de la validité de la police et du paiement des primes.
- 16.5. **Absence de limitation de responsabilité** : Les exigences de SIG en matière d'assurances ne limitent pas la responsabilité de l'Entreprise en ce qui concerne le montant du dommage.
- 16.6. **Assurances montage et travaux de construction** : SIG se réserve la possibilité de contracter une assurance montage et/ou une assurance travaux de construction prévoyant le cas échéant une couverture des risques d'incendie, de dégâts d'eau et, dans la mesure du possible, la détérioration de l'Ouvrage par des inconnus (vandalisme). Les primes à charge de SIG sont réparties entre les différents intervenants en fonction des indications contenues dans le Contrat. A défaut, la clé de répartition est de 50% pour SIG et 50% pour les autres intervenants.
- 17. Responsabilité**
- 17.1. **Principe** : Les Parties sont responsables de la bonne et fidèle exécution de leurs obligations respectives en vertu du Contrat.
- 17.2. **Devoir de diligence** : L'Entreprise sert au mieux de ses connaissances et de sa compétence les intérêts de SIG, en particulier pour atteindre les objectifs de celle-ci. Elle fournit les Prestations contractuelles dans le respect des règles de l'art généralement reconnues dans sa profession. Dans le cas où l'Entreprise est responsable de fautes commises dans l'exécution du mandat, elle est tenue de rembourser à SIG les dommages qui en découlent. Cela vaut en particulier en cas de violation de son obligation de diligence et de loyauté, de non-respect ou de violation de règles de l'art reconnues de sa profession, de défauts de coordination ou de surveillance, d'évaluation insatisfaisante des coûts ou de non-respect de délais ou échéances convenus.
- 17.3. **Absence de décharge** : L'approbation de documents par SIG et/ou la Direction des travaux, ainsi que les inspections, contrôles, essais et réunions auxquels SIG ou ses autres mandataires procèdent ou assistent, ne restreignent en aucune manière la responsabilité de l'Entreprise .
- 17.4. **Dommages** : En conformité et dans les limites de la loi, l'Entreprise est responsable pour tous dommages directs et indirects causés par elle-même ou par ses auxiliaires. Cela vaut en particulier en cas de violation, par l'Entreprise, de son obligation de diligence et de loyauté, de non-respect ou de violation de règles de l'art reconnues de sa profession, de défauts de coordination ou de surveillance, d'évaluation insatisfaisante des coûts ou de non-respect de délais ou échéances contractuels. Sous réserve des dispositions légales impératives, l'Entreprise ne pourra revendiquer auprès de SIG une quelconque indemnisation pour pertes de profits, de gains, de revenus, d'exploitation ou de données, ainsi que pour tous dommages réfléchis, indirects ou subséquents.

C. Assurances et responsabilité

16. Assurances

D. Protection, sécurité et hébergement des données

18. Protection et sécurité des données

- 18.1. Pour toutes les étapes de sa prestation, l'Entreprise s'engage à respecter les dispositions de la législation genevoise sur la protection des données, en particulier la Loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (« LIPAD » ; RSGe 2 08) et le Règlement d'application de la LIPAD (« RIPAD » ; RSGe 2 08.01).
- 18.2. L'Entreprise s'engage à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elle du point de vue technique et organisationnel, de manière que les données produites et échangées dans le cadre du Contrat ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés. En particulier, l'Entreprise doit chiffrer spécifiquement les données confidentielles telles que définies dans les règles statutaires de SIG, avant leur stockage sur un Cloud.
- 18.3. L'Entreprise a l'obligation d'informer SIG immédiatement en cas d'incident relatif à la sécurité des données et doit informer régulièrement SIG des mesures prises dans le domaine de la protection des données afin de respecter le cadre législatif.
- 18.4. Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du Contrat. L'Entreprise ne saisit, n'enregistre et ne traite que les données requises pour l'accomplissement des obligations contractuelles, le suivi de la relation clientèle, la garantie d'une qualité élevée des prestations, la sécurité du fonctionnement et de l'infrastructure, ainsi que pour la facturation.
- 18.5. L'Entreprise garantit que les données sont traitées en Suisse ou dans un Etat dont la législation assure un niveau de protection adéquat selon la liste publiée par le Préposé genevois à la protection des données et à la transparence.
- 18.6. Le recours par l'Entreprise à un sous-traitant dans le cadre du Contrat n'est possible qu'avec l'accord préalable écrit de SIG.
- 18.7. L'Entreprise impose les obligations découlant du présent chiffre 18 à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs et à tout autre tiers prêtant son concours à l'exécution du Contrat.
- 18.8. SIG est autorisée à effectuer en tout temps des audits sur le site de l'Entreprise ou de tout tiers (sous-traitant, Hébergeur, etc.) impliqué dans l'exécution du Contrat, afin de vérifier le respect du présent chiffre 18.

19. Hébergement

- 19.1. Si un Service Cloud est mis à disposition par l'Entreprise ou par l'intermédiaire d'un Hébergeur, à savoir une société tierce choisie par l'Entreprise et préalablement validée par écrit par SIG, l'Entreprise garantit que les données et Logiciels de SIG sont abrités sur des Datacenters situés en Suisse ou dans un Etat dont la législation assure un niveau de protection adéquat selon la liste publiée par le Préposé genevois à la protection des données et à la transparence.
- 19.2. Le lieu d'hébergement ne peut en aucun cas être modifié, sauf accord préalable écrit de SIG.
- 19.3. L'Entreprise fournit à SIG sur simple demande une documentation détaillée sur les prestations offertes par l'Hébergeur et le niveau de sécurité offert.

E. Dispositions finales

20. Résiliation

- 20.1. **Principe** : Les Parties peuvent résilier le Contrat en tout temps et avec effet immédiat, par courrier recommandé.
- 20.2. **Conséquences de la résiliation** : L'article 377 CO n'est pas applicable. Les Prestations fournies conformément au Contrat avant la fin de ce dernier sont payées à l'Entreprise, sans majoration des honoraires. Si une Partie résilie le Contrat en temps inopportun, elle doit de surcroît indemniser l'autre Partie du dommage prouvé, mais en aucun cas du manque à gagner. Il n'y a pas résiliation en temps inopportun lorsque la résiliation est donnée pour justes motifs ; sont notamment considérés comme justes motifs la violation grave ou répétée d'obligations découlant du Contrat, ou encore l'ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation contre l'une des Parties. En outre, la résiliation du Contrat par SIG n'est pas considérée comme intervenant en temps inopportun lorsque :
 - a) Le projet d'Ouvrage n'est pas validé par les organes compétents de SIG ;
 - b) Des droits fonciers, concessions ou autorisation (notamment de construire et d'exploiter) nécessaires à l'exécution du Contrat et/ou de l'Ouvrage font défaut ;
 - c) SIG n'autorise pas l'exécution de certaines phases.

- d) L'Entreprise change des personnes-clés sans autorisation.
- e) L'Entreprise interrompt ses prestations malgré une mise en demeure signifiée par SIG lui enjoignant de les poursuivre.

21. Responsabilité sociétale

- 21.1. **Principe** : SIG est une entreprise citoyenne qui cherche à équilibrer ses intérêts économiques, sociaux et environnementaux. Ainsi, les actions de SIG, dans tous ses projets, sont et doivent demeurer socialement significatives et responsables. Guidée par une approche de développement durable, SIG a adopté une politique environnementale et sociétale qui s'inscrit également dans ses relations avec ses mandataires.
- 21.2. **Améliorations** : L'Entreprise s'engage, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à améliorer son rendement environnemental en déterminant ses impacts, en amorçant une démarche afin de réduire l'utilisation de matières premières, d'eau, d'énergie et de substances toxiques, et en limitant l'émission de polluants dans l'environnement.
- 21.3. **Mesures** : L'Entreprise s'engage, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à établir des mesures assurant que les produits qu'elle fabrique et commercialise, ainsi que les principaux produits qu'elle achète, soient fabriqués dans des conditions respectueuses des droits des travailleurs et de l'environnement.
- 21.4. **Conséquences** : SIG se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat sans indemnité en cas de violation grave des engagements énoncés aux chiffres 21.2 et 21.3, et peut exiger le paiement d'une peine conventionnelle de 10% du Prix, mais au minimum de CHF 3'000.- par infraction.

22. Clause d'intégrité et déclaration d'absence de conflits d'intérêts

- 22.1. **Principe** : Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures permettant d'éviter la corruption et à s'abstenir en particulier d'offrir ou d'accepter toute libéralité ou autre avantage.
- 22.2. **Communication** : Aux fins de prévenir tout conflit d'intérêts, l'Entreprise s'engage à porter immédiatement à la connaissance de SIG tout lien privilégié (personnel/familial ou d'affaires) qu'elle a avec du personnel de SIG et avec les fournisseurs de prestations connexes au Contrat.
- 22.3. **Conséquences** : SIG se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat sans indemnité en cas de violation des engagements énoncés aux chiffres 22.1 et 22.2, et peut exiger le paiement d'une peine conventionnelle de 10% du Prix, mais au minimum de CHF 3'000.- par infraction.

23. Confidentialité

- 23.1. **Contenu** : Sauf disposition contraire du Contrat, les Parties s'engagent à garder strictement confidentiel l'intégralité du contenu du Contrat. Chaque Partie s'engage ainsi à ne pas divulguer à des tiers, ni à utiliser à d'autres fins que celles en relation avec le Contrat, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, toutes les informations dont elle a connaissance de quelque manière que ce soit en rapport avec le Contrat. Les entités publiques propriétaires de SIG ne sont pas considérées comme des tiers au Contrat.
- 23.2. **Exception** : Sont réservées les obligations légales des Parties de fournir des renseignements, notamment dans le cadre de la révision et de la publication de leurs comptes et états financiers. Si des informations confidentielles doivent être remises par une Partie à des autorités, des organes de surveillance ou des tribunaux, il doit être mentionné qu'il s'agit de secrets d'affaires et l'autre Partie doit en être informée dans les meilleurs délais.
- 23.3. **Collaborateurs et auxiliaires** : Les Parties imposent l'obligation de confidentialité à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs mandataires et aux autres tiers auxquels elles font appel.
- 23.4. **Communication** : Toute communication en rapport avec le Contrat de la part de l'Entreprise ou de l'ensemble de la chaîne de ses Sous-traitants à des tiers, en particulier au public ou aux médias (notamment événements publics, communiqués de presse, publications, etc.), devra être validée au préalable par écrit par SIG quant à son principe, puis, cas échéant, quant à son contenu, sa forme et sa diffusion. De même, l'Entreprise ne peut utiliser le nom, les marques ou le logo de SIG ni mentionner sa qualité de cocontractant de celle-ci si elle n'en a obtenu l'autorisation préalable écrite de SIG.
- 23.5. **Durée** : L'obligation de confidentialité des Parties est valable aussi longtemps que le Contrat est en vigueur et subsiste pendant cinq (5) ans à compter de la fin du Contrat, quel qu'en soit le motif.

24. Cession

- 24.1. **Conditions** : L'Entreprise ne peut transférer le Contrat ou céder certains droits ou obligations en résultant sans l'autorisation préalable écrite de SIG.

25. Intégralité du Contrat

- 25.1. **Intégralité** : Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties en relation avec son objet et prime tous les accords et arrangements préalables, oraux et écrits.
- 25.2. **Modifications** : Sauf disposition contraire du Contrat, toute modification du Contrat doit être effectuée par écrit et signée par les deux Parties pour être valable.

26. Nullité partielle

- 26.1. **Divisibilité** : En cas de nullité de l'une ou l'autre clause du Contrat, les autres dispositions restent valables, dans la mesure où cela est compatible avec une bonne exécution du Contrat. Si nécessaire, la disposition nulle sera remplacée, d'entente entre les Parties, par une disposition conforme au droit et au but du Contrat.

27. Renonciation

- 27.1. **Renonciation** : Toute renonciation par une Partie à se prévaloir de tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions du Contrat n'implique aucune renonciation à se prévaloir de tout autre manquement. En outre, toute renonciation ne sera valable et opposable qu'à condition d'être exprimée par écrit et d'être signée par des représentants dûment autorisés de la Partie dont elle émane.

28. Droit applicable et for

- 28.1. **Droit applicable** : Le Contrat est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion de ses règles de droit international privé et de ses traités internationaux, notamment de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 28.2. **Résolution des litiges** : Pour tout litige relatif au Contrat, les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la réception par une Partie de la notification de désaccord envoyée par l'autre Partie. Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai d'un mois, elles pourront saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont exclusivement compétents, sous réserve de recours auprès du Tribunal fédéral.